



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24010960

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

08 JAN. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : **0440 089 790**

Nom

(en entier) : **DELTRIAN INTERNATIONAL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **6200 Fleurus, Rue du Berlaimont, 21, boîte A**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SCRL ENERGY TEAM PAR LA SA
DELTRIAN INTERNATIONAL - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE
ABSORBANTE**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire associé Bernard GROSFILS, à Lodelinsart, en date du vingt-sept décembre deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme "DELTRIAN INTERNATIONAL" s'est réunie et a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

Les membres de l'assemblée générale requièrent le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société anonyme « DELTRIAN INTERNATIONAL » et la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « ENERGY TEAM » par la présente société, conformément aux articles 12 :7 et 12 :50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

A. Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour ; étant :

- 1) Projet de fusion
- 2) Fusion
- 3) Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert
- 4) Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée
- 5) Pouvoirs

B. - Projet de fusion

Conformément à l'article 12 :50, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des Associations, le projet de fusion a été établi par les organes d'administration des sociétés concernées, par acte sous seing privé, en date du 7 novembre 2023.

Ce projet a été déposé :

- En ce qui concerne la société absorbée, à savoir la Société Coopérative à responsabilité limitée « ENERGY TEAM » dont le siège est à Gesves, Chaussée de Gramptinne, 121, numéro d'entreprise 0475.269.910, au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Liège, division de Namur, en date du 9 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 novembre suivant sous le numéro 23147432 ;

- En ce qui concerne la société absorbante DELTRIAN INTERNATIONAL, précitée, au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division de Charleroi, en date du 9 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 novembre suivant sous le numéro 23147378 ;

Soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C.- Information des actionnaires

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1. La présente assemblée générale rassemblant la totalité des fonds propres de départ, dispense des formalités d'envoi des projets suivant l'article 12 :51, §1er du Code des Sociétés et des Associations.

2. Conformément à l'article 12 :51, § 2, du Code des Sociétés et des Associations, tout actionnaire a pu prendre connaissance au siège, un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

1° le projet de fusion ;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbées ;

3° les rapports du conseil d'administration des trois derniers exercices ;

Tous les actionnaires des sociétés participant à la fusion ont en tout état de cause décidé de dispenser d'un état comptable de moins de 3 mois, conformément à l'article 12:51, §2 dernier alinéa du CSA.

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 3° ci-avant, conformément à l'article 12 :51, § 3, du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que les actionnaires de la société absorbée ont décidé, aux termes des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues ce jour, devant le notaire soussigné, leur dissolution sans liquidation et leur fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

1. Première résolution – Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion établi le 7 novembre 2023 par un administrateur de la société anonyme « DELTRIAN INTERNATIONAL », société absorbante, et un administrateur de la société coopérative à responsabilité limitée « ENERGY TEAM », société absorbée, conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, le 9 novembre 2023, par la société absorbante, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 novembre suivant, sous le numéro 23147378.

Le projet de fusion a été déposé par la société absorbée au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Liège, division de Namur, en date du 9 novembre 2023, publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 novembre suivant, sous le numéro 23147432.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Pour autant que de besoin, le président déclare, au nom des administrateurs, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la SA DELTRIAN INTERNATIONAL, société absorbante, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Le président confirme en outre, au nom des administrateurs, n'avoir reçu aucune communication de l'organe d'administration de la société absorbée concernant une modification importante de son patrimoine actif et passif, depuis la date d'établissement du projet de fusion.

L'assemblée prend acte de ces déclarations.

2. Deuxième résolution – Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société à responsabilité limitée « DELTRIAN INTERNATIONAL », de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « ENERGY TEAM », ayant son siège à 5340 Gesves, Chaussée de Gramptinne, 121, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 octobre 2023, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions des sociétés absorbées.

Toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er novembre 2023 jusqu'à la date de la réalisation effective des apports, seront au profit ou à la charge de la société anonyme « DELTRIAN INTERNATIONAL », étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er novembre 2023 pour le compte et aux frais, risques et périls de l'absorbante.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la SCRL ENERGY TEAM, société absorbée, seront repris dans la comptabilité de la SA DELTRIAN INTERNATIONAL, société

absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la situation comptable de la SCRL ENERGY TEAM société absorbée, arrêtée au 31 octobre 2023.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er novembre 2023 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.

Compte tenu du fait que la société absorbante détient 100% des actions de la société absorbée, suivant application de l'article 12:57, aucune action de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des actions de la société absorbée. Conformément à l'article 3 :77 de l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés et associations, la totalité des actions de la SCRL ENERGY TEAM qui sont détenues par la SA DELTRIAN INTERNATIONAL seront annulées. Il n'y a donc pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la société absorbée, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. Troisième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant interviennent Monsieur ALEXIUS Jürgen-Guido prénommé, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « IPAL », ayant son siège à 6280 Gerpinnes, Allée Verte, 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.492.690 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0445.492.690, et Monsieur CANPOLAT Süleyman prénommé, en leur qualité d'administrateurs de la société absorbante.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « ENERGY TEAM » (société absorbée), dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le patrimoine actif et passif transféré par la société « ENERGY TEAM » est décrit dans la situation arrêtée au 31 octobre 2023, laquelle restera ci-annexée.

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description aux présentes.

L'assemblée déclare en outre que le patrimoine transféré ne comprend pas d'immeuble.

Les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 1er novembre 2023, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 octobre 2023, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er novembre 2023 sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er novembre 2023.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société coopérative à responsabilité limitée « ENERGY TEAM » (société absorbée) et la société anonyme « DELTRIAN INTERNATIONAL » (société absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

– supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec leur personnel, la direction, les employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements les obligeant à quelque titre que ce soit. Le personnel de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, dont le texte suit :

« Art. 12:15. § 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et, dans le cas d'une scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux fusions d'institutions financières soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique ou de la Banque centrale européenne.

§ 3. En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application du paragraphe 1er si l'obligation visée par cette disposition grève encore son patrimoine. »

4. Quatrième résolution - Constatations

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée conformément à l'article 12 :55 du Code des sociétés et associations et qu'en conséquence :

- la société coopérative à responsabilité limitée « ENERGY TEAM » a est dissoute sans liquidation ; elle a cessé d'exister. Le président clôture chaque page du registre des actions nominatives de ladite société.

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société coopérative à responsabilité limitée « ENERGY TEAM » est transféré à la société anonyme « DELTRIAN INTERNATIONAL », conformément au présent acte, sans paiement d'aucune soulte.

5. Cinquième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs présents pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VOTE

Toutes les résolutions ci-avant ont été prises à l'unanimité des voix.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :54, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

DÉCLARATIONS FISCALES



Le président déclare que la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 211 §1 et 212 du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour autant que de besoin, le président déclare :

- que la société absorbée et la société absorbante ont leur siège en Belgique;
- que l'opération est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;
- qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables ;
- que les transferts des biens à la société absorbante ne sont pas rémunérés par l'attribution d'actions suivant application de l'article 12:57, ni par le paiement d'une soulte.

Pour extrait analytique conforme

Signé Bernard GROSFILS, Notaire

Déposé en même temps :

Expédition de l'acte du 27 décembre 2023 et coordination des statuts